

## Arrêt

n° 310 069 du 16 juillet 2024  
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUBERT  
Rue de la Régence, 23  
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité vietnamienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 18 janvier 2024.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 300 684 du 26 janvier 2024.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 10 avril 2022, à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant.

1.3. Le 15 janvier 2024, le requérant a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger suite à son interception par les services de police de la zone Bruxelles Capitale Ixelles pour travail au noir. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies L) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de deux ans à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 300 624 du 25 janvier 2024, le Conseil a rejeté le recours en suspension en extrême urgence introduit contre l'ordre de quitter le territoire, constatant le retrait implicite mais certain de celui-ci par l'adoption de la décision visée au point 1.4. du présent arrêt.

1.4. Le 18 janvier 2024, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à l'encontre du requérant.

Cette décision, notifiée le 19 janvier 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

■ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

■ 8° *s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet. Le PV numéro de la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit.*

*L'intéressé déclare qu'il est en Belgique depuis plus d'un an. L'intéressé déclare venir travailler en Belgique afin de payer ses dettes au Vietnam.*

*L'intéressé mentionne sa volonté de travailler qui lui permet de participer au marché du travail. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour.*

*En outre, l'intéressé peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer.*

*L'intéressé déclare qu'il lui est difficile de retourner au Vietnam à cause de ses dettes et souhaite rester en Belgique.*

*Cependant, il n'a entrepris aucune démarche afin de rester.*

*L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

■ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

1° *L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

2° *L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement. L'intéressé fait usage d'alias dans ses relations avec les autorités.*

3° *L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

## Reconduite à la frontière

### MOTIF DE LA DECISION :

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*

*L'intéressé fait usage d'alias dans ses relations avec les autorités.*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*L'intéressé déclare qu'il lui est difficile de retourner au Vietnam car il y a des dettes.*

*Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Vietnam, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.*

*L'intéressé n'apporte aucune [sic] élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.*

## Maintien

### MOTIF DE LA DECISION :

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*

*L'intéressé fait usage d'alias dans ses relations avec les autorités.*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».*

1.5. Par un arrêt n° 300 684 du 26 janvier 2024, le Conseil a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 18 janvier 2024.

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation :

- des articles 62, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de la « motivation absente ou insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur de fait, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du devoir de soin, de prudence, de minutie et de gestion consciencieuse de l'administration » ;
- et des articles 1<sup>er</sup>, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Après avoir rappelé les dispositions et principes visés au moyen, elle constate que « L'ordre de quitter le territoire du 18 janvier 2024 est pris sur pied de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 » et avance que « l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* » (art. 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>), ni qu'il « *exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet* » (art. 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup>), pour en tirer des conséquences de droit ». Elle indique que « l'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, mais également l'article 7 lui-même de la loi du 15 décembre 1980 », disposition qu'elle reproduit, et que « la partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH ».

Elle ajoute que « l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, mais également des articles 3 et 8 de la CEDH » et relève que « si la décision querellée indique qu'elle a été prise après que le requérant ait été « *entendu par le centre fermé de Bruges le 17.01.2024 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision* », le dossier administratif révèle toutefois que le requérant n'a, une nouvelle fois, pas été assisté d'un interprète vietnamien, mais qu'il a été fait usage du logiciel « *Google Translate* ». Elle estime que « le requérant n'a pu être interrogé avec toute la minutie requise, afin que soit examiné de manière approfondies le respect des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (en regard, plus particulièrement, de son état de santé précaire suite aux conditions de voyage et d'arrivée en Belgique), ni que soit menée une investigation sur ses craintes en cas de retour au Vietnam et sur son profil vulnérable au regard de la traite/trafic des êtres humains (travail en noir et en séjour illégal; voyage dans des conditions précaires, confiscation de son passeport par les passeurs et endettement pour se rendre en Belgique; état de santé précaire suite aux conditions de voyage et d'arrivée en Belgique) (art. 3 de la CEDH) et quant à l'existence d'une vie privée en Belgique, alors qu'il appert notamment que le requérant travaille en Belgique et y a naturellement développé des relations sociales (art. 8 de la CEDH) ».

Elle invoque le rapport d'évaluation 2022 de Myria, intitulé « *Traite et trafic des êtres humains. Piégés par la dette* », et indique que « de nombreux vietnamiens, dont le requérant, s'endettent pour rejoindre l'Europe, avec l'aide de passeurs et en ayant très peu d'informations concernant le voyage vers l'Europe et la situation après l'arrivée ». Elle précise que « Comme beaucoup de ces personnes n'ont jamais voyagé auparavant et ne parlent pas anglais, elles sont particulièrement vulnérables » et que « Ces personnes doivent ensuite rembourser la dette contractée ». Elle souligne que « Les victimes qui se sont ainsi endettées à cause du trafic d'êtres humains peuvent ainsi se retrouver dans des situations d'exploitation et de traite des êtres humains, comme le requérant arrêté alors qu'il était en train de travailler pour rembourser sa dette », avant de considérer que « lors de la détection, de l'audition et de l'accompagnement, il est de la plus haute importance que les autorités en contact avec de potentielles victimes mettent en place les conditions suscitant la confiance de ces victimes particulièrement vulnérables » et qu'« Il importe également qu'il soit procédé à une audition minutieuse quant aux circonstances de leur départ, de leur voyage et, en l'espèce, de leur situation en Belgique ».

Elle relève en outre que « compte-tenu de leur profil particulier, il échet de considérer les ressortissants vietnamiens mis au travail illégalement dans les secteurs à risque notamment, comme des victimes présumées de traite des êtres humains (servitude pour dettes) » et estime que « Cet examen minutieux n'a pas valablement été effectué en l'espèce ». Elle ajoute qu'« Il en va de même concernant l'allégation selon

laquelle « *l'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner sans son pays d'origine* », alors même qu'il est établi qu'il n'a pas été assisté d'un interprète vietnamien ». Elle conclut qu'« en l'absence d'enquête approfondie au sens de l'article 1<sup>er</sup> de CEDH et à défaut d'avoir respecté le devoir de soin, de minutie, de prudence et de gestion consciencieuse qui s'impose à la partie défenderesse, il n'est pas établi que les articles 3 et 8 de la CEDH, ni l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 aient été respectés » et que « selon les exigences découlant tant de l'article 3, de la CEDH, que de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux, le risque de traitement inhumain ou dégradant doit être évalué *ex nunc* ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation :

- du « droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, du principe général du respect des droits de la défense et du contradictoire » ;
- du « principe du droit d'audition », du « principe général du droit d'être entendu », du « principe «audi alteram partem», du « devoir de soin et de prudence, de minutie et de gestion consciencieuse de l'administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » ;
- et des articles 1<sup>er</sup>, 3 et 8 de la CEDH.

Après avoir rappelé les dispositions et principes visés au moyen, elle soutient que « le requérant n'a pas valablement été entendu avant la délivrance de l'ordre de quitter le territoire et de la reconduite à la frontière du 18 janvier 2024, pris en application de l'article 7, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 15 décembre 1980, et ce à défaut d'avoir été assisté d'un interprète vietnamien » et qu'« aucun examen adéquat n'a été effectué tant en regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (plus particulièrement, quant à l'état de santé précaire du requérant suite aux conditions de voyage et d'arrivée en Belgique), qu'en regard de l'article 3 de la CEDH ». Elle affirme qu'« avant la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, la partie requérante, n'a pas été entendue de manière approfondie et minutieuse au regard du trafic et de la traite des êtres humains dont les ressortissants vietnamiens font pourtant notoirement l'objet, alors même qu'il est établi qu'elle réside en Belgique en séjour illégal et qu'elle travaillait non déclaré et ce afin de rembourser la dette contractée auprès de ses passeurs qui ont organisés son voyage (travail en noir et en séjour illégal; voyage dans des conditions précaires, confiscation de son passeport par les passeurs et endettement pour se rendre en Belgique ; état de santé précaire suite aux conditions de voyage et d'arrivée en Belgique) ».

Elle se réfère de nouveau au rapport d'évaluation 2022 de Myria dont elle reproduit différents extraits et rappelle l'argumentation développée dans le premier moyen avant de faire valoir que « si l'audition du requérant au moyen de Google traduction n'offre aucune garantie, il ressort néanmoins du questionnaire que le requérant est un ressortissant vietnamien, qu'il a quitté son pays par bateau notamment, que son voyage a duré environ 45 jours, que les passeurs ont confisqué son passeport, qu'il a dû contracter une dette qu'il doit rembourser ». Elle estime que « sur base de ces quelques informations, il incombe à la partie adverse d'approfondir la situation du requérant en lui permettant cette fois d'être assisté d'un interprète offrant toutes les garanties utiles » et que « si elle avait été minutieusement entendue, la partie requérante aurait pu faire valoir le fait qu'elle craint un retour au Vietnam du fait de sa dette impayée; qu'il ressort des circonstances entourant son arrestation (travail en noir et en séjour illégal; voyage dans des conditions précaires, confiscation de son passeport par les passeurs et endettement pour se rendre en Belgique ; état de santé précaire suite aux conditions de voyage et d'arrivée en Belgique) que la partie requérante a un profil vulnérable et qu'il convenait d'approfondir sa situation au regard de la traite/trafic des êtres humains et de la précarité de son état de santé (art. 3 de la CEDH) ».

Elle soutient que « cette situation de grande vulnérabilité, liée à un endettement au pays pour rejoindre la Belgique et à un travail en séjour illégal, est malheureusement fréquente et de notoriété publique » et précise que « Le dernier rapport d'évaluation 2022 de Myria est d'ailleurs consacré à la « *traite et trafic des êtres humains. Piégés par la dette* », dont sont victimes nombre de ressortissants vietnamiens ». Elle considère que « la partie défenderesse a adopté l'acte attaqué sans investiguer préalablement de manière minutieuse, avec l'aide d'un interprète et ce afin de pouvoir statuer en pleine connaissance de cause (ce qui implique que l'autorité compétente procède à une recherche minutieuse des faits et recolte les renseignements nécessaires à la prise de décision<sup>14</sup>), notamment, de la crainte de la partie requérante d'être exposée à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH » et conclut que « la partie défenderesse n'a pas donné à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire, et reste ainsi en défaut de satisfaire aux obligations qui lui incombent au regard du droit d'être entendu ».

Pour le surplus, la partie requérante se réfère à l'arrêt n° 300 684 du 26 janvier 2024 rendu selon la procédure d'extrême urgence.

### 3. Discussion.

3.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également que le devoir de minutie impose notamment à la partie défenderesse de se livrer à un examen complet des circonstances de l'affaire en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

3.2.1. Sur les deux moyens réunis, en ce qui concerne la violation du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive n°2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la Directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 constitue, *ipso facto*, une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « *Khaled Boudjlida* », rendu le 11 décembre 2014, la CJUE a indiqué que :

*« la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...] Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] »* (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, *Khaled Boudjlida*, points 34, 36-37 et 59).

Le Conseil rappelle enfin que dans son arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la CJUE a précisé ce qui suit :

*« [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] »* (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

3.2.2. En l'espèce, dans la mesure où la décision attaquée consiste en un ordre de quitter le territoire, pris unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, le

Conseil estime que le droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations.

A cet égard, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est notamment fondé sur les constats selon lesquels le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* » et ce dernier « *exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet. Le PV numéro de la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit* ». Il mentionne en outre que « *L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH* ».

En termes de requête, la partie requérante soutient que « le requérant n'a pas valablement été entendu avant la délivrance de l'ordre de quitter le territoire et de la reconduite à la frontière du 18 janvier 2024, pris en application de l'article 7, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 15 décembre 1980, et ce à défaut d'avoir été assisté d'un interprète vietnamien », estimant que « l'audition du requérant au moyen de Google traduction n'offre aucune garantie ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « adopté l'acte attaqué sans investiguer préalablement de manière minutieuse, avec l'aide d'un interprète et ce afin de pouvoir statuer en pleine connaissance de cause » et de n'avoir pas « donné à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire », violant ainsi le droit d'être entendu du requérant.

À cet égard, le Conseil observe que, quand bien même la décision querellée indique que « *L'intéressé a été entendu par le centre fermé de Bruges le 17.01.2024 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision* », il n'apparaît pas, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a valablement été entendu, avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué. En effet, le Conseil observe qu'il ressort du rapport administratif de contrôle d'un étranger dressé le 15 janvier 2024, et plus particulièrement de la rubrique « *Demandeur* », que la seule langue que le requérant maîtrise est le vietnamien (« *Langue parlante : Vietnamien – Langue maternelle : Vietnamien* »). Ceci est confirmé dans le formulaire d'audition daté du 17 janvier 2024 figurant au dossier administratif, lequel mentionne « *Taal : Vietnamees* ».

Le 17 janvier 2024, la partie défenderesse a transmis au requérant un questionnaire (*vragenlijst*), rédigé en vietnamien, ce dernier n'ayant pas été « en mesure de le remplir » (voir à ce propos l'échange de mails de la partie défenderesse du 17 janvier au dossier administratif) ; ce qui peut laisser supposer que le requérant serait analphabète et par voie de conséquence, une personne vulnérable. Interrogée sur cet aspect à l'audience du 26 janvier 2024 dans le cadre du recours en suspension d'extrême urgence, la partie défenderesse s'est référée à l'appréciation du Conseil. Il n'est donc pas clair que le requérant ait pu comprendre ledit questionnaire.

Le même jour, la partie défenderesse a procédé à un entretien « droit à être entendu » transcrit en néerlandais avec le requérant via « Google Translate- App (NED-VIETNAMEES) », duquel il ressort que ce dernier a effectivement répondu à certaines questions. Néanmoins, comme le soulève la partie requérante, ce procédé « n'offre aucune garantie » suffisante d'une traduction correcte des questions et des réponses, l'interrogateur n'étant pas en mesure de vérifier la traduction de ses questions vers le vietnamien et le requérant n'étant pas en mesure de vérifier la traduction de ses propos vers le néerlandais, ce qui est le rôle d'un traducteur assermenté. Il n'est pas plus clair que le questionnaire en vietnamien qui se trouve au dossier administratif soit la retranscription des questions qui ont été posées au requérant dans le cadre du « droit à être entendu » du même jour via Google translate. Dès lors, le fait qu'il ait répondu aux questions qui lui ont été posées ainsi que le fait qu'il ait affirmé avoir compris les questions ne modifient pas le constat selon lequel le requérant n'a pas valablement été entendu, à savoir entendu en présence d'un interprète.

Si la nécessité de la présence d'un interprète maîtrisant la langue natale de l'étranger ne peut être érigée en principe immuable, il reste qu'en l'espèce il n'est pas possible, au vu de ce qui précède, de savoir si le requérant, concrètement, a pu faire valoir dans des conditions adéquates ses observations. Dès lors qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant aurait été interrogé, dans une langue intelligible pour lui, il ne peut être considéré qu'il a eu l'opportunité de s'exprimer de manière utile et effective.

La partie requérante expose, en termes de requête, que s'il avait eu la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, le requérant aurait notamment fait valoir « ses craintes en cas de retour au Vietnam et sur son profil vulnérable au regard de la traite/trafic des êtres humains (travail en noir et en séjour illégal; voyage dans des conditions précaires, confiscation de son passeport par les passeurs et endettement pour se rendre en Belgique; état de santé précaire suite aux

conditions de voyage et d'arrivée en Belgique (art. 3 de la CEDH) » et la circonstance selon laquelle « le requérant travaille en Belgique et y a naturellement développé des relations sociales (art. 8 de la CEDH) ».

Au vu de ces éléments, le Conseil estime, en application de la jurisprudence susmentionnée, qu'il ne peut être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de la décision querellée et faire valoir les éléments susvisés. De plus, et en l'espèce, la violation du droit à être entendu du requérant a pour conséquence que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen minutieux de la cause, permettant d'exclure le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle ne motive pas adéquatement sa décision à cet égard en se limitant à affirmer que ladite décision ne constitue pas une violation de cette dernière disposition.

En conséquence, sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de ce dernier, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne. Par conséquent, il doit être considéré qu'elle a adopté l'acte litigieux sans disposer de l'ensemble des renseignements nécessaires pour statuer en pleine connaissance de cause au sujet, notamment, de sa vulnérabilité particulière.

Partant, la partie défenderesse a violé le droit d'être entendu du requérant, le principe de minutie, et l'article 3 de la CEDH.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les deux moyens, ainsi circonscrits, sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects de ces moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 18 janvier 2024, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS